



CANADA

TREATY SERIES 1957 No. 23 RECUEIL DES TRAITÉS

DOUBLE TAXATION

Taxes on Income

Agreement between CANADA and the UNION OF SOUTH AFRICA

Signed at Ottawa, September 28, 1956

Instruments of ratification exchanged at Pretoria, October 11, 1957

In force January 1, 1958

DOUBLES IMPOSITIONS

Impôts sur le revenu

Accord entre le CANADA et l'UNION SUD-AFRICAIN

Signé à Ottawa le 28 septembre 1956

Instruments de ratification échangés à Pretoria le 11 octobre 1957

En vigueur le 1 janvier 1958

43 208 500

43 279 508

b 1637010

b 3035 888

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P. Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie OTTAWA, 1958

Price: 25 cents

Prix: 25 cents



CANADA  
 AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOUTH AFRICA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION IN RESPECT OF TAXES ON INCOME.

Signed at Ottawa September 28, 1956.

The Government of Canada and the Government of the Union of South Africa desiring to conclude an agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion in respect of taxes on income, have agreed as follows:

ARTICLE I

- (1) The taxes which are the subject of this Agreement are:—
- (a) in the Union of South Africa: The normal tax, super tax and non-resident shareholders' tax imposed by the Government of the Union (hereinafter referred to as "Union tax");
  - (b) in Canada: The income taxes, including surtaxes, imposed by the Government of Canada (hereinafter referred to as "Canadian tax").
- (2) This Agreement shall also apply to any other taxes of a substantially similar character imposed by either Contracting Government subsequently to the date of signature of the Agreement.

ARTICLE II

- (1) In this Agreement unless the context otherwise requires—
- (a) "Union" means the Union of South Africa;
  - (b) "territory" means the Union or Canada as the case may be;
  - (c) "tax" means Union or Canadian Tax, as the case may be;
  - (d) "person" includes any body of persons corporate or not corporate;
  - (e) "company" includes any body corporate;
  - (f) "resident of the Union" and "resident of Canada" mean respectively any person who is ordinarily resident in the Union for the purposes of the Union tax and not ordinarily resident in Canada for the purposes of the Canadian tax and any person who is ordinarily resident in Canada for the purposes of the Canadian tax and not ordinarily resident in the Union for the purposes of the Union tax; and a company shall be regarded as ordinarily resident in the Union if its business is managed and controlled in the Union and ordinarily resident in Canada if its business is managed and controlled in Canada;
  - (g) "resident of one of the territories" means a person who is a resident of the Union or a person who is a resident of Canada, as the case may be;
  - (h) "Union enterprise" and "Canadian enterprise" mean respectively an industrial or commercial enterprise or undertaking carried on by a resident of the Union and an industrial or commercial enterprise or undertaking carried on by a resident of Canada; and "enterprise of one of the territories" and "enterprise of the other territory" mean a Union enterprise or a Canadian enterprise, as the case may be;



(Traduction)

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION SUD-AFRICAIN POUR ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET EMPÊCHER LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU.**

Signé à Ottawa le 28 septembre 1956.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

1. Les impôts visés par le présent Accord sont:
  - a) dans l'Union Sud-Africaine: L'impôt normal, la surtaxe et l'impôt des actionnaires non résidents, qui sont levés par le Gouvernement de l'Union (ci-après appelés «l'impôt de l'Union»);
  - b) au Canada: Les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, qui sont levés par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés «l'impôt canadien»).
2. Le présent Accord s'appliquera également à tous les autres impôts fondés sur des principes analogues, qui pourront être levés par l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants postérieurement à la date de signature de l'Accord.

**ARTICLE II**

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose:
  - a) Le terme «Union» désigne l'Union Sud-Africaine;
  - b) Le terme «territoire» désigne l'Union ou le Canada, selon le cas;
  - c) Le terme «impôt» désigne l'impôt de l'Union ou l'impôt canadien, selon le cas;
  - d) Le terme «personne» s'étend à tout groupement de personnes, constitué ou non en corporation;
  - e) Le terme «société» comprend toute personne juridique;
  - f) Les expressions «résidant dans l'Union» et «résidant au Canada» s'appliquent respectivement à toute personne qui, du point de vue de l'impôt de l'Union, a ordinairement sa résidence dans l'Union et qui, du point de vue de l'impôt canadien, n'a pas ordinairement sa résidence au Canada et à toute personne qui, du point de vue de l'impôt canadien, a ordinairement sa résidence au Canada et qui, du point de vue de l'impôt de l'Union, n'a pas ordinairement sa résidence dans l'Union; et une société sera considérée comme ayant ordinairement son siège dans l'Union si ses affaires sont gérées et dirigées dans l'Union et comme ayant ordinairement son siège au Canada si ses affaires sont gérées et dirigées au Canada;
  - g) L'expression «résidant dans l'un des territoires» s'applique à toute personne résidant dans l'Union ou résidant au Canada, selon le cas;
  - h) Les expressions «entreprise de l'Union» et «entreprise canadienne» désignent respectivement une entreprise ou un établissement industriel ou commercial exploité par une personne résidant dans l'Union et une entreprise ou un établissement industriel ou commercial exploité par une personne résidant au Canada; les expressions «entreprise de l'un des territoires» et «entreprise de l'autre territoire» désignent une entreprise de l'Union ou une entreprise canadienne, selon le cas;



(i) "industrial or commercial enterprise", includes an enterprise engaged in mining or farming and "industrial or commercial profits", includes mining and farming profits but does not include income in the form of royalties, rents (including rent or royalties on cinematograph films), interest, dividends, management charges, remuneration for personal services, or profits from the operation of transport services by air or water;

(j) "permanent establishment", when used with respect to an enterprise of one of the territories, means a branch, depot, factory, farm, mine or other fixed place of business but does not include an agency unless the agent has and habitually exercises, a general authority to negotiate and conclude contracts on behalf of such enterprise or has a stock of merchandise from which he regularly fills orders on its behalf.

The use of substantial equipment or machinery within one of the territories at any time in any taxable year by an enterprise of the other territory shall constitute a permanent establishment of such enterprise in the former territory for such taxable year.

An enterprise of one of the territories shall not be deemed to have a permanent establishment in the other territory merely because it carries on business dealings in that other territory through a bona fide broker or general commission agent acting in the ordinary course of his business as such.

The fact that an enterprise of one of the territories maintains in the other territory a fixed place of business exclusively for the purchase of goods or merchandise shall not of itself constitute that fixed place of business a permanent establishment of the enterprise.

The fact that a company which is resident in one of the territories has a subsidiary company which is a resident of the other territory or which is engaged in trade or business in that other territory (whether through a permanent establishment or otherwise) shall not of itself constitute that subsidiary company a permanent establishment of its parent company;

(k) "profit", in relation to Union tax, means "taxable income" as defined under the laws of the Union relating to the taxes which are the subject of this Agreement;

(l) "Taxation Authorities" means the Commissioner for Inland Revenue or his authorized representative in the case of the Union and the Minister of National Revenue or his authorized representative in the case of Canada.

(2) "Union tax" and "Canadian tax", do not include any sum payable in respect of any default or omission in relation to the taxes which are the subject of this Agreement or which represent a penalty imposed under the law of either territory relating to those taxes.

(3) In the application of the provisions of this Agreement by one of the Contracting Governments any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting Government relating to the taxes which are the subject of this Agreement.



i) L'expression «entreprise industrielle ou commerciale» comprend une entreprise minière ou agricole et l'expression «bénéfices industriels ou commerciaux» comprend les bénéfices miniers et agricoles mais ne comprend pas les revenus revêtant la forme de redevances, de loyers (y compris les redevances ou les droits de location afférents aux films cinématographiques), d'intérêts, de dividendes, de frais de gestion, de rémunération pour services personnels, ou de bénéfices tirés de l'exploitation de services de transport aériens ou maritimes;

j) L'expression «établissement stable», lorsqu'elle est appliquée à une entreprise de l'un des territoires, désigne une succursale, un dépôt, une ferme, une mine ou tout autre centre d'affaires fixe, mais non pas une agence, à moins que l'agent ne soit investi du pouvoir général de négociier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question et qu'il n'exerce habituellement ce pouvoir, ou qu'il n'exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise grâce à un stock de marchandises dont il dispose.

L'emploi de machines ou outillages considérables dans l'un des territoires n'importe quand au cours de n'importe quelle année d'imposition par une entreprise de l'autre territoire suffira à faire assimiler ces machines ou outillages à un établissement stable de cette entreprise dans le premier territoire pour ladite année d'imposition.

Une entreprise de l'un des territoires ne sera pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle effectue des opérations dans cet autre territoire par l'entremise d'un courtier ou commissionnaire général autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de ses affaires.

Le fait qu'une entreprise de l'un des territoires possède dans l'autre territoire un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises ne suffira pas à faire assimiler ce centre d'affaires fixe à un établissement stable de l'entreprise.

Le fait qu'une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires ait une filiale ayant son siège dans l'autre territoire ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre territoire (soit par un établissement stable, soit d'une autre manière) ne suffira pas à faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la société mère;

k) Le terme «bénéfices», en ce qui concerne l'impôt de l'Union, désigne le «revenu imposable», ainsi que cette dernière expression est définie par la législation de l'Union relative aux impôts visés par le présent Accord;

l) L'expression «Autorités Fiscales» désigne, dans le cas de l'Union, le Commissaire du Revenu intérieur ou son représentant autorisé et, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu National ou son représentant autorisé.

2. Les termes «impôt de l'Union» et «impôt canadien» ne comprennent aucune somme payable pour défaut ou omission en ce qui concerne les impôts qui font l'objet du présent Accord ou qui constituent une amende imposée aux termes de la législation de l'un ou l'autre territoire relative à ces impôts.

3. Pour l'application des dispositions du présent Accord par l'un des Gouvernements Contractants, tout terme ou expression n'ayant pas fait l'objet d'une autre définition aura, sauf indication contraire du contexte, le sens qui lui est attribué dans la législation de ce Gouvernement Contractant relative aux impôts visés par le présent Accord.



## ARTICLE III

(1) The industrial and commercial profits of an enterprise in one of the territories shall not be subject to tax in the other territory unless the enterprise is engaged in trade or business in the other territory through a permanent establishment in that other territory. If it is so engaged tax may be imposed on those profits by the other territory but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment.

(2) Where an enterprise of one of the territories is engaged in trade or business in the other territory through a permanent establishment situated therein:—

(a) there shall be attributed to that permanent establishment the commercial or industrial profits which it might be expected to derive in that other territory if it were an independent enterprise engaged in the same or similar activities and dealing at arm's length with the enterprise of which it is a permanent establishment, and if, apart from this Agreement, the law of that other territory in respect of the taxes which are the subject of this Agreement so provides, the profits so attributed shall be deemed to be profits derived from sources in that other territory.

(b) Subject to the provisions of sub-paragraph (a) no profits derived from sources outside that other territory shall be attributed to that permanent establishment.

(3) Profits derived by an enterprise of one of the territories from sales, under contracts concluded in that territory, of goods or merchandise stocked in a warehouse or depot in the other territory for convenience of delivery and not for the purposes of display shall not be attributed to a permanent establishment of the enterprise in that other territory notwithstanding that the offers of purchase have been obtained by an agent of the enterprise in that other territory and transmitted by him to the enterprise for acceptance.

(4) No portion of any profits arising from the sale of goods or merchandise by an enterprise of one of the territories shall be deemed to arise in the other territory by reason of the mere purchase of the goods or merchandise within that other territory.

(5) If the information available to the Taxation Authorities concerned is inadequate to determine the profits to be attributed to the permanent establishment nothing in the preceding paragraphs shall affect the application of the law of either territory in relation to the liability of the permanent establishment to pay tax on an amount determined by the exercise of a discretion or the making of an estimate by the Taxation Authorities of that territory: Provided that such discretion shall be exercised or such estimate shall be made, so far as the information available to the Taxation Authorities permits, in accordance with the principles stated in the preceding paragraphs of this Article.

(6) Where a company which is a resident of one of the territories derives profits from sources within or deemed to be within the other territory, the Government of that other territory shall not impose any form of taxation on dividends declared payable by that company in favour of persons not resident in that other territory nor shall the Government of that other territory impose any tax in the nature of a special tax on non-residents on the profits derived by that company directly as the result of the carrying on of business through a permanent establishment in that other territory.



## ARTICLE III

1. Les bénéfiques industriels et commerciaux d'une entreprise de l'un des territoires ne seront soumis à l'impôt de l'autre territoire que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre territoire. Dans ce cas, lesdits bénéfiques pourront être soumis à l'impôt par l'autre territoire, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

2. Si quelque entreprise de l'un des territoires exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre territoire:

a) il sera attribué audit établissement stable les bénéfiques commerciaux ou industriels qu'il pourrait raisonnablement tirer de cet autre territoire s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont relève ledit établissement stable, et si, indépendamment du présent Accord, la législation de cet autre territoire relative aux impôts visés par le présent Accord le prévoit, les bénéfiques ainsi attribués seront considérés comme des bénéfiques tirés de sources situées dans cet autre territoire.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa a), aucune part des bénéfiques tirés de sources situées en dehors de cet autre territoire ne sera attribuée audit établissement stable.

3. Les bénéfiques qu'une entreprise de l'un des territoires tire des ventes, faites en vertu de contrats conclus dans ce territoire, de produits ou de marchandises gardés dans un magasin ou un entrepôt de l'autre territoire pour plus de commodité dans la livraison et non à des fins d'étalage ne seront pas attribués à un établissement stable de l'entreprise situé dans cet autre territoire quoique les offres d'achat aient été obtenues par un agent de l'entreprise dans cet autre territoire et transmises par lui à l'entreprise pour acceptation.

4. Aucune part des bénéfiques provenant de la vente de produits ou de marchandises par une entreprise de l'un des territoires ne sera considérée comme se présentant dans l'autre territoire du fait du simple achat des produits ou des marchandises dans cet autre territoire.

5. Si les renseignements dont disposent les Autorités Fiscales intéressées sont insuffisants pour la fixation des bénéfiques à attribuer à l'établissement stable, rien de ce qui est dit aux paragraphes précédents n'influera sur l'application de la législation de l'un ou l'autre territoire relative à l'assujétissement de l'établissement stable au paiement d'impôt sur un montant fixé par décision discrétionnaire ou par une appréciation de la part des Autorités Fiscales de ce territoire; toutefois cette décision discrétionnaire doit être prise ou cette appréciation faite, dans la mesure où le permettent les renseignements dont disposent les Autorités Fiscales, conformément aux principes énoncés aux paragraphes précédents du présent Article.

6. Si une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires tire des bénéfiques de sources situées dans l'autre territoire, ou considérées comme étant situées dans l'autre territoire, le Gouvernement de cet autre territoire ne soumettra à aucune forme d'impression les dividendes déclarés payables par cette société en faveur de personnes ne résidant pas dans cet autre territoire et le Gouvernement de cet autre territoire n'assujétira non plus à aucune charge analogue à un impôt spécial sur les non-résidents les bénéfiques que cette société tire directement de l'activité commerciale exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre territoire.



## ARTICLE IV

(1) Where—

- (a) an enterprise of one of the territories participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other territory, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of one of the territories and an enterprise of the other territory, and
- (c) in either case conditions are made or imposed between the two enterprises, in either their commercial or financial relations, which differ from those which would be made between independent enterprises,

then any profits which would but for those conditions have accrued to one of the enterprises but by reason of those conditions have not so accrued may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

(2) Profits included in the profits of an enterprise of one of the territories under paragraph (1) of this Article shall be deemed, if, apart from this agreement, the law of that other territory in respect of the taxes which are the subject of this Agreement so provide, to be income derived from sources in that territory and shall be taxed accordingly.

(3) If the information available to the Taxation Authorities concerned is inadequate to determine, for the purposes of paragraph (1) of this Article, the profits which might be expected to accrue to an enterprise, nothing in that paragraph shall affect the application of the law of either territory in relation to the liability of that enterprise to pay tax on an amount determined by the exercise of a discretion or the making of an estimate by the Taxation Authorities of that territory: Provided that such discretion shall be exercised or such estimate shall be made, so far as the information available to the Taxation Authorities permits, in accordance with the principles stated in paragraphs (1) and (2) of this Article.

## ARTICLE V

Profits derived by the Government of or by a resident of one of the territories from operating ships or aircraft shall be exempt from tax in the other territory.

## ARTICLE VI

(1) An individual who is a resident of the Union shall be exempt from Canadian tax on profits or remuneration in respect of personal (including professional) services performed within Canada in any year of assessment if—

- (a) he is present within Canada for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days during that year; and
- (b) the services are performed for or on behalf of a person resident in the Union.

(2) An individual who a resident of Canada shall be exempt from Union tax on profits or remuneration in respect of personal (including professional) services performed within the Union in any year of assessment if—

- (a) he is present within the Union for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days during that year; and
- (b) the services are performed for or on behalf of a person resident in Canada.



## ARTICLE IV

## 1. Si

- a) une entreprise de l'un des territoires a part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou si
- b) les mêmes personnes ont part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire, et si
- c) dans l'un ou l'autre cas sont établies ou imposées, dans les relations commerciales ou financières des deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui existeraient entre des entreprises indépendantes,

les bénéfiques qui seraient normalement revenus à l'une des deux entreprises, mais qui du fait de ces conditions ne lui sont pas revenus, pourront être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

2. Les bénéfiques compris dans les bénéfices d'une entreprise de l'un des territoires selon les termes du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent Article seront considérés, si, indépendamment du présent Accord, la législation de cet autre territoire relative aux impôts visés par le présent Accord le prévoit, comme des revenus tirés de sources situées dans ce territoire et seront imposés en conséquence.

3. Si les renseignements dont disposent les Autorités Fiscales intéressées sont insuffisants pour la fixation, aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent Article, des bénéfices qu'une entreprise pourrait raisonnablement produire, rien de ce qui est dit dans ce paragraphe n'influera sur l'application de la législation de l'un ou l'autre territoire relative à l'assujétissement de cette entreprise au paiement d'impôt sur un montant fixé par décision discrétionnaire ou par une appréciation de la part des Autorités Fiscales de ce territoire; toutefois cette décision discrétionnaire doit être prise ou cette appréciation faite, dans la mesure où le permettent les renseignements dont disposent les Autorités Fiscales, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent Article.

## ARTICLE V

Les bénéfiques tirés par le Gouvernement ou par une personne résidant dans l'un des territoires de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seront exonérés de l'impôt dans l'autre territoire.

## ARTICLE VI

1. Toute personne physique résidant dans l'Union sera exonérée de l'impôt canadien sur les bénéfices ou les rémunérations reçus pour des services personnels (y compris les services professionnels) accomplis au Canada au cours d'une année de cotisation

- a) si la durée du séjour ou des séjours de cette personne au Canada, au cours de cette année, ne dépasse pas au total 183 jours, et
- b) si lesdits services sont accomplis pour une personne résidant dans l'Union ou pour le compte d'une telle personne.

2. Toute personne physique résidant au Canada sera exonérée de l'impôt de l'Union sur les bénéfices ou les rémunérations reçus pour des services personnels (y compris les services professionnels) accomplis dans l'Union au cours d'une année de cotisation

- a) si la durée du séjour ou des séjours de cette personne dans l'Union, au cours de cette année, ne dépasse pas au total 183 jours, et
- b) si lesdits services sont accomplis pour une personne résidant au Canada ou pour le compte d'une telle personne.



(3) The provisions of this Article shall not apply to the profits or remuneration of persons who are not bona fide employees of a principal: Provided that if that principal is a company, the provisions of this Article shall not apply if the person to whom the profits or remuneration accrued or by whom those profits or remuneration were received is, either directly or indirectly, interested in the management, control and profits of that company.

#### ARTICLE VII

The remuneration derived by a professor or teacher who is ordinarily resident in one of the territories, for teaching, during a period of temporary residence not exceeding two years, at a university, college, school or other educational institution in the other territory, shall be exempt from tax in that other territory.

#### ARTICLE VIII

A student or business apprentice from one of the territories who is receiving full time education or training in the other territory shall be exempt from tax in that other territory on payments made to him by persons in the first-mentioned territory for the purposes of his maintenance, education or training.

#### ARTICLE IX

(1) Subject to the provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax payable in a territory outside Canada, Union tax payable in respect of income from sources within the Union shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of that income.

(2) Where Canadian tax is payable in respect of profits derived from sources within Canada by a person ordinarily resident in the Union, the Union shall either impose no tax on such profits or, subject to such provision (which shall not effect the general principal hereof) as may be enacted in the Union, shall allow the Canadian tax as a credit against any Union tax payable in respect of such profits.

(3) For the purposes of this Article profits or remuneration for personal (including professional) services performed in one of the territories shall be deemed to be profits from sources within that territory, and the services of an individual whose services are wholly or mainly performed in aircraft or other transport vehicles operated by a resident of one of the territories shall be deemed to be performed in that territory.

#### ARTICLE X

(1) The Taxation Authorities of the Contracting Governments shall on request exchange such information (being information available under the respective taxation laws of the Contracting Governments) as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or for the prevention of fraud or the administration of statutory provisions against legal avoidance in relation to the taxes which are the subject of this Agreement. Any information so



3. Les dispositions du présent Article ne s'appliqueront pas aux bénéfiques ou aux rémunérations de personnes qui ne sont pas des employés authentiques d'un mandant; toutefois, si ce mandant est une société, les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas si la personne à laquelle les bénéfiques ou les rémunérations revenaient ou par qui ces bénéfiques ou ces rémunérations étaient reçus s'intéresse, directement ou indirectement, à la gestion, à la direction et aux bénéfiques de cette société.

#### ARTICLE VII

La rémunération d'un professeur ou instituteur qui réside d'ordinaire dans l'un des territoires, pour fins d'enseignement, pendant un séjour temporaire d'au plus deux ans, dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement de l'autre territoire, sera exonérée de l'impôt dans cet autre territoire.

#### ARTICLE VIII

Les étudiants ou apprentis de l'un des territoires consacrant tout leur temps à acquérir de l'instruction ou une formation professionnelle dans l'autre territoire seront exonérés de l'impôt dans ce dernier territoire à l'égard de toutes sommes versées pour leur entretien, leur instruction ou leur formation professionnelle par des personnes du premier territoire.

#### ARTICLE IX

1. Sous réserve des dispositions de la législation canadienne relatives à la déduction des impôts payables dans des territoires extérieurs au Canada pour l'établissement des impôts à payer au Canada, l'impôt de l'Union payable à l'égard de revenus provenant de sources situées dans l'Union sera déduit de tout impôt canadien payable à l'égard desdits revenus.

2. Si un impôt canadien est payable à l'égard des bénéfiques tirés de sources situées au Canada par une personne qui réside d'ordinaire dans l'Union, l'Union n'imposera aucun impôt sur ces bénéfiques ou, sous réserve des dispositions (lesquelles ne devront pas modifier le principe général du présent Article) qui pourront être édictées dans l'Union, créditera l'impôt canadien sur tout impôt de l'Union payable à l'égard desdits bénéfiques.

3. Aux fins du présent Article, les rémunérations ou bénéfiques relatifs à des services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans l'un des territoires seront considérés comme des bénéfiques ayant leur source sur ce territoire, et les services qu'une personne physique a rendus exclusivement ou principalement dans des aéronefs ou d'autres véhicules de transport exploités par une personne résidant dans l'un des territoires seront considérés comme ayant été rendus dans ce territoire.

#### ARTICLE X

1. Les Autorités Fiscales des Gouvernements Contractants échangeront sur demande tous les renseignements (c'est-à-dire les renseignements dont les lois fiscales de leurs pays respectifs leur permettent de disposer) qu'il sera nécessaire d'échanger pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord ou pour prévenir la fraude ou appliquer les dispositions statutaires prévues contre toute échappatoire en ce qui concerne les impôts qui font l'objet du présent Accord. Les renseignements ainsi échangés conserveront un



exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons other than those concerned with the assessment and collection of the taxes which are the subject of this Agreement. No information shall be exchanged which would disclose any trade secret or trade process.

(2) The Taxation Authorities of the Contracting Governments may consult together as may be necessary for the purpose of carrying out the provisions of this Agreement.

#### ARTICLE XI

(1) This Agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Pretoria as soon as possible.

(2) This Agreement shall come into force on the date on which the last of all such things shall have been done in the Union and Canada as are necessary to give the Agreement the force of law in the Union and Canada respectively, and shall thereupon have effect—

(a) in the Union, as respects profits derived or deemed to have been derived during the year of assessment ending on the 30th June, 1954, and subsequent years;

(b) in Canada, as respects income taxes, including surtaxes, for the taxation year 1954 and subsequent years.

#### ARTICLE XII

This Agreement shall be deemed to have superseded the Agreement for the avoidance of double taxation on the income derived from shipping and aircraft entered into on the 26th November 1951,\* between the Government of the Union and the Government of Canada and that Agreement shall cease to have effect—

(a) in the Union in respect of income derived from the business of sea or air transport on or after the 1st July, 1953;

(b) in Canada in respect of income derived from the business of sea or air transport after the taxation year 1953.

#### ARTICLE XIII

(1) This Agreement shall continue in force indefinitely, but either of the Contracting Governments may, on or before the thirtieth day of September in any calendar year after the year 1956, give notice of termination to the other Contracting Government and in such event this Agreement shall cease to be effective—

(a) in the Union, in respect of any year of assessment beginning on the first day of July in the calendar year next following that in which such notice is given;

(b) in Canada, as respects income taxes, including surtaxes, for any taxation year ending in or after the calendar year next following that in which such notice is given.

(2) The termination of this Agreement shall not have the effect of reviving any Agreement or arrangement abrogated by this Agreement.

\* Canada Treaty Series 1952, No. 1.



caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargés de déterminer l'assiette des impôts visés par le présent Accord et de procéder à leur recouvrement. Il ne sera échangé aucun renseignement qui révélerait un secret de métier ou un procédé technique.

2. Les Autorités Fiscales des Gouvernements Contractants pourront se consulter au besoin pour l'exécution des dispositions du présent Accord.

#### ARTICLE XI

1. Le présent Accord devra être ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Pretoria le plus tôt possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle aura été accomplie dans l'Union et au Canada la dernière de toutes les formalités qui sont nécessaires pour donner force de loi à l'Accord dans l'Union et au Canada respectivement, et portera ses effets par la suite

- a) dans l'Union, en ce qui concerne les bénéfiques tirés ou considérés comme ayant été tirés pendant l'année de cotisation close le 30 juin 1954 et les années suivantes;
- b) au Canada, en ce qui concerne les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, pendant l'année d'imposition 1954 et les années suivantes.

#### ARTICLE XII

Le présent Accord sera considéré comme ayant abrogé l'Accord tendant à éviter les doubles impositions sur les revenus provenant de l'exploitation de navires et d'aéronefs, intervenu le 26 novembre 1951\* entre le Gouvernement de l'Union et le Gouvernement du Canada, et cet Accord cessera de porter ses effets

- a) dans l'Union, en ce qui concerne le revenu provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs, le 1<sup>er</sup> juillet 1953, ou après ce jour;
- b) au Canada, en ce qui concerne le revenu provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs, après l'année d'imposition 1953.

#### ARTICLE XIII

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une durée indéterminée, mais chacun des Gouvernements Contractants pourra, au plus tard le 30 septembre de toute année civile après l'année 1956, donner un avis de dénonciation à l'autre Gouvernement Contractant; dans ce cas, le présent Accord cessera de porter ses effets

- a) dans l'Union, en ce qui concerne toute année de cotisation commençant le 1<sup>er</sup> jour de juillet de l'année civile suivant celle de l'avis de dénonciation;
- b) au Canada, en ce qui concerne les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, pendant toute année d'imposition se terminant dans l'année civile qui suivra celle de l'avis de dénonciation, ou après cette année.

2. L'annulation du présent Accord n'aura pas pour effet de remettre en vigueur un Accord ou un arrangement abrogé par le présent Accord.

\* Recueil des Traités 1952 n° 1.



IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Agreement and have affixed thereto their seals.

DONE at Ottawa, in duplicate, in the English and Afrikaans languages, this 28th day of September, nineteen hundred and fifty-six.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

SEAL.

S. S. GARSON.

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOUTH AFRICA:

SEAL

J. S. F. BOTHA.

ARTICLE XVII

ARTICLE XIII



EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, en anglais et en afrikaans, ce vingt-huitième jour de septembre mil neuf cent cinquante-six.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

SCEAU.

S. S. GARSON.

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'UNION SUD-AFRICAINE:

SCEAU.

J. S. F. BOTHA.

Agreement between Canada and the Union of South Africa

Signed at Ottawa September 28, 1956

Instruments of ratification exchanged at Pretoria, October 11, 1957

In force January 1, 1958

DOUBLES IMPOSITIONS (Droits de mutations par décès)

Accord entre le Canada et l'Union Sud-Africaine

Signé à Ottawa le 28 septembre 1956

Instruments de ratification échangés à Pretoria le 11 octobre 1957

En vigueur le 1 janvier 1958

32 756 651

EDMOND CLARKE, C.M.C., C.A., B.A.P.  
Quebec, P.Q., 105, 1<sup>er</sup> étage, rue de la Reine et  
Controlleur de l'Impôt, 1<sup>er</sup> étage, 22, rue de la Reine  
OTTAWA, 1958

25 cents  
3070



LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20091521 9

LIBRARY OF PARLIAMENTARY DOCUMENTS  
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT  
PARLIAMENTARY DOCUMENTS  
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA  
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

S. S. GARSON

S. S. GARSON

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA  
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

J. S. T. BROWN

J. S. T. BROWN

5